

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

COMMUNE DE TOUET DE L'ESCARENE

1 Rue du Four

06440 TOUET DE L'ESCARENE

Tél : 04.93.91.73.73 Fax : 04.93.91.73.70

Courriel : mairietouetdelescaren@wanadoo.fr



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Maître d'ouvrage :

COMMUNE DE TOUET DE L'ESCARENE
Représentée par Monsieur Noël ALBIN, Maire

Maître d'œuvre :

COMMUNE DE TOUET DE L'ESCARENE
Représentée par Monsieur Noël ALBIN, Maire

Objet du marché :

REPLACEMENT DES LANTERNES EXISTANTES PAR DES LANTERNES A LEDS
– TRANCHE 2 –

Type de procédure :

Marché de travaux en procédure adaptée suivant le Code de la Commande Publique (ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018)

Date limite de remise des offres : 17 mai 2019

Marché n° : 201904000000010000

Table des matières

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITION GÉNÉRALES	4
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux.....	4
1.2 Tranches et lots.....	4
1.3 Variantes ou options.....	4
1.4 Travaux intéressant la défense	4
1.5 Visite.....	4
1.6 Consistance des travaux.....	4
ARTICLE 2 : DÉFINITION ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES	4
2.1 Maître d'ouvrage et maîtrise d'œuvre	4
2.2 L'entrepreneur.....	5
2.3 Désignation de sous-traitants en cours de marché	5
2.4 Contrôle technique.....	5
2.5 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs .	5
2.6 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)	5
2.7 Autres intervenants	5
2.8 Unité monétaire	5
2.9 Particularités relatives au site, conditions particulières d'exécution des travaux.....	5
2.10 Dispositions générales	6
ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
3.1 Pièces particulières.....	7
3.2 Pièces générales.....	7
ARTICLE 4 : PRIX ET RÈGLEMENT DE COMPTES.....	8
4.1 Contenu des prix.....	8
4.2 Sous détail ou décomposition supplémentaire de prix	8
4.3 Mois d'établissement des prix des marchés	8
4.4 Règlement des entreprises	8
4.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants.....	8
4.6 Délai de paiement et intérêts moratoires	9
4.7 Le prix et variation du prix.....	9
4.8 Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.)	10
4.9 Désignation de sous-traitant en cours de marché	10
ARTICLE 5 : DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES	10
5.1 Délai d'exécution des travaux	10
5.2 Prolongation des délais d'exécution	10
5.3 Pénalités pour retard	11
5.4 Prime pour avance dans l'achèvement des travaux.....	11
5.5 Utilisation des voies publiques.....	11
ARTICLE 6 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	11
6.1 Retenue de garantie.....	11
6.2 Avance forfaitaire	11
6.3 Avance sur matériels.....	12
ARTICLE 7 – PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	12
7.1 Organisation – hygiène – sécurité des chantiers	12
7-2. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique	12
7.3 Dégradations causées aux voies publiques	12
7.4 Propreté du chantier.....	13

7.5 Réunion de chantier	13
ARTICLE 8 : CONTROLE ET RECEPTION	13
8.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux	13
8.2 Réception	13
8.3 Garantie	13
8.4 Assurances.....	14
8.5 Résiliation du marché	14
ARTICLE 9 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	14

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITION GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent la deuxième tranche du remplacement des lanternes existantes par des lanternes à Leds. Il s'agit en particulier de remplacer les lanternes de style dans le village de Touët de l'Escarène.

Tous les travaux, matériels, installations et opérations répondront aux dispositions prévues au Titre III du Livre II du Code du Travail.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Bordereau de prix unitaires et le CCTP.

1.2 Tranches et lots

Il s'agit de la deuxième tranche.

Il n'est pas prévu de répartition en lots.

1.3 Variantes ou options

Les variantes ou options ne sont pas acceptées pour le présent appel d'offres.

1.4 Travaux intéressant la défense

Sans objet

1.5 Visite

Le descriptif des matériels est détaillé dans la DPGF jointe à ce document. Une visite du site est conseillée en contactant la collectivité concernée.

1.6 Consistance des travaux

Les prix indiqués dans la DPGF devront également tenir compte de la rémunération des prestations suivantes (effectuées suivant nécessité et sur demande des services techniques) :

- L'installation des divers chantiers
- La signalisation temporaire réglementaire
- Les difficultés d'accès au chantier.

ARTICLE 2 : DEFINITION ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES

2.1 Maître d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

La Commune de Touët de l'Escarène est le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Elle est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés.

M. Noël ALBIN, Maire de la commune, est le représentant du pouvoir adjudicateur.

Commune de Touët de l'Escarène

1 rue du Four

06440 TOUET DE L'ESCARÈNE

Téléphone : 04 93 91 73 73 - Mail : mairietouetdelescarene@wanadoo.fr

2.2 L'entrepreneur

2.2.1 Représentation de l'entrepreneur

Dès notification du marché, l'entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de la collectivité pour tout ce qui concerne l'exécution du marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

2.2.2 Entrepreneurs groupés

Les entrepreneurs peuvent présenter leur candidature soit sous forme individuelle soit sous forme d'un groupement solidaire ou conjoint, conformément aux dispositions prévues par l'article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

2.3 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 2.10.3 ci-après.

2.4 Contrôle technique

Sans objet.

2.5 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs

La législation en la matière, fonction de la sous-traitance et des concessionnaires de réseaux et de leurs entreprises, sera appliquée.

2.6 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Cette mission est assurée par le maître d'œuvre.

2.7 Autres intervenants

Sans objet.

2.8 Unité monétaire

L'unité monétaire du présent marché est l'EURO.

2.9 Particularités relatives au site, conditions particulières d'exécution des travaux

Préalablement à la remise de son offre, l'entreprise visite les lieux et repère les éléments nécessaires à la réalisation de son marché, (structure, alimentation, accessibilité, réseaux divers...), et ne pourra arguer d'oubli de plus-values ou autre.

Elle devra établir précisément les travaux à effectuer et les quantifier.

Elle ne pourra se prévaloir des contraintes du terrain pour justifier une gêne ou un retard dans l'exécution de ses prestations et ne prétendre à aucune indemnité compensatrice.

2.10 Dispositions générales

2.10.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. En application de l'article R 324-4 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixés à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, la personne publique, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article 324-4 du code du travail.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-30 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

2.10.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application de l'article R 324-7 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixés à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, la personne publique, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article 324-7 du code du travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

2.10.3 Assurance de responsabilité civile pendant et après les travaux

A. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

B. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération. Les polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :
 - dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
 - dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 € ;
- Après les travaux :
 - tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il doit adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

3.1 Pièces particulières

- Acte d'Engagement (A.E) avec annexes éventuelles en cas de sous-traitance.
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Plan d'implantation des travaux
- Mémoires techniques proposés par les entreprises lors de la remise des offres.

3.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de remise des offres.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux,
- Le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux,
- Les Cahiers des Clauses Spéciales des D.T.U. (CCS-DTU).

- La loi n°76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et ses décrets d'application.
- La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative aux dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en matière de sécurité et de protection de la santé, et son décret d'application n° 94 -1159 du 26 décembre 1994.
- Tous les arrêtés, décrets, circulaires notamment celles du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales en vigueur à la date de la remise des offres ou rendus applicables par suite de la durée du chantier.

Toutes ces pièces et documents, non fournis dans le dossier de consultation, sont réputés connus des entrepreneurs.

ARTICLE 4 : PRIX ET REGLEMENT DE COMPTES

4.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risque et bénéfice.

Les prix du marché indiqués dans le bordereau des prix unitaires sont hors T.V.A.

4.2 Sous détail ou décomposition supplémentaire de prix

Le maître d'ouvrage pourra demander un sous-détail ou une décomposition supplémentaire de prix notamment en ce qui concerne la sous-traitance envisagée par le titulaire du marché.

4.3 Mois d'établissement des prix des marchés

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois du jour fixé pour la remise des offres.

4.4 Règlement des entreprises

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 du CCAG, le règlement des entreprises se fera au vu des situations de travaux transmises au maître d'œuvre qui les vérifiera et les validera « bon pour paiement » en fonction des travaux réalisés. Elles seront transmises au maître d'ouvrage pour mandatement.

4.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

4.5.1 Cotraitants :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

4.5.2 Sous-traitants :

Conformément à l'article 116 du code des marchés publics, le sous-traitant adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du titulaire ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 30 jours.

Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

4.6 Délai de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues à l'entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

4.7 Le prix et variation du prix

Les prix indiqués dans la DPGF sont fixes pour toute la durée du marché.

4.7.1 Actualisation

Il n'est pas prévu d'actualisation de prix

4.7.2 Révision

Il n'est pas prévu de révision de prix

4.8 Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.)

Le montant des acomptes mensuels et du solde est calculé en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

4.9 Désignation de sous-traitant en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG,
- Le compte à débiter.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

5.1 Délai d'exécution des travaux

Les travaux doivent commencer au plus tard 1 mois après la notification du marché. La durée globale des travaux est fixée à 2 mois.

5.2 Prolongation des délais d'exécution

Les délais d'exécution seront prolongés pour intempéries selon les conditions énumérées ci-dessous.

5.2.1 Intempérie

Pour l'application de la présente clause, il sera fait référence aux relevés et observations portés sur le journal de chantier suivant les constatations du service de la Météorologie Nationale et de la station locale Nice aéroport à fournir par l'Entreprise en original.

Les jours d'intempéries ainsi répertoriés seront comptabilisés en fin d'ouvrage et l'entrepreneur aura droit à des journées supplémentaires dues aux intempéries.

Les délais d'exécution seront prolongés selon les clauses de l'Article 19.2 du C.C.A.G.

5.2.2 Phénomènes naturels imprévisibles

En vue de l'application du deuxième alinéa du 22 de l'Article 19 du C.C.A.G., le délai global d'exécution sera prolongé d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels cités ci-après dépasseront les intensités et limites fixées au même article pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités limites pour tous travaux extérieurs : (*Vitesse du vent > 70 km/h, Précipitations > 10 mm/heure, Température au sol < à - 2°C*).

5.2.3 Force majeure

En cas d'interruption des travaux, qu'il résulte de phénomènes naturels imprévisibles autres que ceux qui sont énumérés ci avant ou d'événements indépendants de l'exécution des travaux et du déroulement du chantier, les délais d'exécution sont prolongés d'une durée égale à l'interruption sous réserve qu'il y ait eu entrave effective et que l'Entrepreneur ait signalé immédiatement les faits par écrits.

Cette prolongation des délais est notifiée par Ordre de Service récapitulant les constatations faites.

5.3 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. et dans l'exécution des travaux, il sera appliqué une pénalité sous forme de somme forfaitaire journalière fixée à **250 € HT**.

5.3.1 Pénalité pour non réalisation du nettoyage et remise en état

Les stipulations de l'article 37 du CCAG sont applicables, compte tenu du complément suivant :

- L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux.
- L'entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais, gravois de structure et déchet.
- L'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ainsi que l'évacuation hors du chantier des emballages éventuels.

En cas de carence manifeste, sur simple demande de la maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre, ces opérations seront faites aux frais du titulaire et avec une pénalité journalière de **200 € HT par jour calendaire de retard**.

5.3.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et / ou la remise en état des lieux sont / est comprise dans le délai global d'exécution.

En cas de carence et après mise en demeure restée sans effet, ces opérations seront exécutées aux frais de l'entrepreneur, dans les conditions de l'article 37 du C.C.A.G., sans préjudice d'une pénalité de **250 € HT par jour calendaire de retard**.

5.4 Prime pour avance dans l'achèvement des travaux

Aucune prime pour avance ne sera versée à l'Entrepreneur.

5.5 Utilisation des voies publiques

Les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

ARTICLE 6 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Retenue de garantie

Le titulaire du marché se verra appliquer une retenue de garantie dont le taux est fixé à CINQ pour CENT (5 %) du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Le titulaire pourra remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande ou une caution bancaire personnelle et solidaire qui sera constituée en totalité au plus tard lors de la demande de paiement correspondant au premier acompte. La retenue de garantie est remboursée dans les conditions prévues à l'article 44.1 du C.C.A.G.

6.2 Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire ne sera versée à l'entrepreneur.

6.3 Avance sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 7 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Organisation – hygiène – sécurité des chantiers

Application de l'ensemble de l'article 31.4 du CCAG Travaux, dont :

- L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers et sécuriser la circulation du public. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.
- L'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'oeuvre peut, le maître d'oeuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'oeuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

7-2. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Pendant l'exécution des travaux, la circulation fera l'objet d'un plan de gestion proposé par l'entreprise et validé par les maîtres d'ouvrage et d'oeuvre pendant la phase de préparation : certaines sections, compte tenu de la largeur de la voie, devront être neutralisées ; toutefois, le titulaire prendra des mesures particulières pour tenter le rétablissement ponctuel aux différents riverains de la rue.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du maître d'oeuvre.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'oeuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

7.3 Dégradations causées aux voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

- Les transports doivent respecter les prescriptions du code de la route ainsi que les arrêtés et décisions prises par les autorités compétentes intéressant la conservation des voies publiques.

7.4 Propreté du chantier

L'entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elles sont chargées.

L'entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux décharges publiques.

L'entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Une pénalité définie au paragraphe ci-avant décrit sera appliquée si l'entreprise n'effectue pas ses prestations.

En cas de carence manifeste de l'entreprise, la collectivité fera procéder sans mise en demeure préalable autre que celle qui est indiquée dans le procès-verbal de chantier, au nettoyage du chantier par une entreprise spécialisée au frais de l'entreprise.

La dépense sera réglée par l'entreprise sans qu'elle ne puisse poser aucune réclamation.

7.5 Réunion de chantier

L'entrepreneur est tenu d'assister à toutes les réunions de chantier qui seront faites à la demande de la collectivité.

La personne responsable du chantier doit être identifiée et présentée dès le début des opérations. Elle doit rester à son poste jusqu'à la fin du chantier. En cas d'indisponibilité, le remplaçant doit être parfaitement informé de l'opération, apte à prendre des décisions et à les transmettre sur le chantier et à son administration.

Toute absence ou retard étant préjudiciable au bon déroulement du chantier, l'entreprise défaillante supportera seule les conséquences de décisions prises en son absence et dont elle ne serait pas inquiétée et pour lesquelles elle n'aurait réagi. Des pénalités seront appliquées.

ARTICLE 8 : CONTROLE ET RECEPTION

8.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les dispositions du C.C.A.G. sont seules applicables.

La collectivité se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux prévus.

8.2 Réception

La réception a lieu à l'achèvement des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG le délai, pour remédier aux imperfections et malfaçons notées sur la liste des réserves, est **d'un mois** avant l'expiration du délai de garantie **d'un an**, passé ce délai la collectivité fera exécuter aux frais et aux risques de l'entrepreneur.

8.3 Garantie

Les délais de garanti sont fixés :

8.3.1. Garantie de Parfait Achèvement (GPA)

L'entrepreneur est tenu à la garantie de parfait achèvement pendant **un an** à compter de la réception.

8.3.2. Garantie de Bon Fonctionnement (GBF)

L'entrepreneur est tenu à la garantie de bon fonctionnement pendant **deux ans** à compter de la réception.

8.3.3. Garantie du matériel

L'entrepreneur est tenu de fournir un matériel garanti **cinq ans** à compter de la réception.

8.4 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur, ainsi que les co-traitants, doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

La garantie doit être suffisante ; elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

8.5 Résiliation du marché

Il sera fait le cas échéant, application des articles 46 et 47 du CCAG Travaux.

ARTICLE 9 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX
--

Les dérogations apportées au C.C.A.G et C.C.T.G, sont explicitées dans les articles du présent C.C.A.P.

Fait à

Le

L'Entreprise
(Signature et cachet)

Fait à Touët de l'Escarène

Le

Le Maire

Noël ALBIN